



**2026-04-22**  
**DÉCISION DU CONSEIL**

**Le droit à la formation des élus**

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, reconnaît aux élus locaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Article 1 : Volume de jours de formation

Les élus disposent d'un volume de 24 jours de formation pour la durée du mandat.

Article 2 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Une liste des organismes agréés pour la formation des élus est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr).

Article 3 : Vote des crédits

Le montant alloué à ces formations est de 5 000 € par an. Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Article 4 : Prise en charge des frais

La Communauté d'Agglomération de Bastia est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation) s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu, dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la répartition des crédits s'effectuera sur une base égalitaire entre les élus et selon les priorités de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 6 : Les orientations

Les thèmes privilégiés par la Communauté d'Agglomération de Bastia sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale et grands sujets d'actualité
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits)

### Article 7 : Le droit individuel à la formation des élus

Les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE).

Ils acquièrent, par année de mandat et quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation d'un montant de 400 € par an.

Ces droits sont cumulables dans la limite d'un plafond fixé à 800 € par élu.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat.

L'élu souhaitant mobiliser son DIFE pour financer une formation doit formuler une demande de prise en charge auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la plateforme « Mon Compte Elu »

**Il est demandé au Conseil communautaire, d'approuver les modalités de formation des élus communautaires.**

**Avis favorable du Bureau communautaire du 13 avril 2026.**